

Impôt sur le revenu

M. Turner (Ottawa-Carleton): J'ai peut-être induit l'honorable député en erreur. D'abord, il va sans dire qu'une telle disposition doit s'appliquer aux sociétés étrangères afin qu'elles ne puissent organiser artificiellement leurs capitaux et la structure de leurs dettes de façon à faire baisser leur revenu en prévoyant de l'intérêt déductible contre ces dettes et des mesures visant en fait à distribuer ces dividendes de l'autre côté de la frontière ou à les remettre à la société mère, peu importe l'endroit où celle-ci se trouve. C'est l'intention que se propose la règle qui prévoit un capital très limité. Elle ne s'applique vraiment qu'aux sociétés étrangères.

M. Lambert (Edmonton-Ouest): Comment s'applique-t-elle, selon le ministre? L'énoncé dans la loi englobe assurément toutes les sociétés.

M. Turner (Ottawa-Carleton): On m'informe que non, monsieur le président.

M. le président: L'article 4 est-il adopté?

(L'article 4 est adopté.)

Sur l'article 5.

M. le président: L'article 5 est-il adopté?

M. Lambert (Edmonton-Ouest): Un instant, monsieur le président. J'ai demandé si cette disposition s'appliquait à une société canadienne. L'article 18(4) précise que:

Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, lors du calcul du revenu d'une corporation résidant au Canada, tiré, pour une année d'imposition, d'une entreprise ou de biens, aucune déduction ne doit être faite relativement à la fraction de toute somme déductible par ailleurs lors du calcul de son revenu pour l'année, en ce qui a trait aux intérêts payés ou payables par elle sur les dettes qu'elle n'a pas encore payées à des non-résidents désignés,

Je vois qu'il s'agit de «non-résidents désignés».

M. Turner (Ottawa-Carleton): En effet.

M. Lambert (Edmonton-Ouest): Eh bien, je l'accepte sous certaines réserves. Le ministre peut-il dire, toutefois, s'il y a eu abus réel ou supposé? Quelle est la proportion des sociétés qui sont ainsi touchées et a-t-on déterminé si la disposition touche sensiblement la structure des sociétés qu'il veut atteindre au moyen de cet article?

M. Turner (Ottawa-Carleton): Eh bien, nous avons éprouvé quelques difficultés sous ce rapport, mais l'on estimait lors de la réforme fiscale qu'il y avait eu des abus et que la règle du capital-actions réduit devait y répondre. Nous rendons maintenant cette règle plus souple non pas en substance mais seulement quant à la date de comptabilité.

M. le président: Le député de Yorkton-Melville au sujet de l'article 5.

M. Nystrom: J'aimerais demander s'il existait déjà une règle au sujet du ratio de solvabilité ou si elle est tout à fait nouvelle.

M. Turner (Ottawa-Carleton): Cette règle remonte à mon prédécesseur et elle est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1972.

M. le président: L'article 5 est-il adopté?

M. Turner (Ottawa-Carleton): Monsieur le président, je ne me lève pas par simple plaisir mais parce que le comité pense que je devrais expliquer brièvement chaque article.

M. le président: Le ministre fait-il allusion à l'article 5 ou à l'article 6?

M. Turner (Ottawa-Carleton): A l'article 5, monsieur le président. Voilà un amendement d'ordre technique que l'on a dû apporter afin qu'il soit tenu compte de la somme payée au cours de n'importe quelle année précédente en acquittement du principal, dans le calcul de la déduction faite pour l'année en cours. L'alinéa 20(1)f de la loi prévoit que lorsque les paiements effectués les années précédentes en acquittement du principal excèdent la somme pour laquelle le titre a été émis, la différence est déductible.

M. le président: L'article 5 est-il adopté?

(L'article 5 est adopté.)

Sur l'article 6—*Entreprise agricole.*

M. Turner (Ottawa-Carleton): Je me demande si je ne devrais pas suivre la procédure convenue. Il s'agit ici d'un important adoucissement concernant le bétail. Cela permet aux agriculteurs d'évaluer leurs animaux autres que ceux inclus dans le troupeau de base à un montant calculé d'après la valeur marchande même s'ils déclarent leur revenu selon la méthode de comptabilité de caisse.

• (1620)

L'article 28(1) autorise les agriculteurs à utiliser la méthode de comptabilité de caisse en vertu de laquelle une somme est incluse dans le revenu seulement lorsqu'elle a été touchée et une dépense est déduite seulement lorsqu'elle a été payée. Le nouvel alinéa b) de l'article 28(1) permet aux agriculteurs d'ajuster le revenu autrement calculé en vertu de la méthode de comptabilité de caisse à la somme de la juste valeur des animaux estimée à un montant variable allant de 0 jusqu'à la juste valeur marchande des animaux. Cet amendement tient compte du fait qu'au cours des premières années de l'établissement d'un troupeau dans une ferme les dépenses souvent dépassent de beaucoup le revenu et ni la moyenne de cinq ans ni la disposition de report de la perte ne peuvent absorber pleinement la perte d'animaux du troupeau. L'utilisation de ce système à inventaire variable fournira à l'agriculteur un autre moyen d'établir la moyenne de son revenu.

M. Gleave: Monsieur le président, j'aimerais quelques éclaircissements maintenant. Si je comprends bien l'article du bill et les remarques du ministre, ceci signifierait qu'un agriculteur pourrait augmenter son cheptel de nouvelles têtes de bétail et qu'ainsi il diminuerait la valeur totale de l'animal à son entrée dans le troupeau. Il pourrait réclamer la valeur de l'animal comme une dépense globale. Est-ce bien cela?

M. Turner (Ottawa-Carleton): Non, monsieur le président. Cette disposition ne s'applique pas au troupeau de base. Elle s'applique aux animaux autres que ceux du troupeau de base.

M. Gleave: Je n'aurais peut-être pas dû utiliser ce terme-là. Cela veut dire alors que l'agriculteur peut conserver ses animaux dans son troupeau et les réclamer comme dépense globale tant qu'il les conserve, c'est-à-dire comme dépense d'exploitation pour l'année. Est-ce exact?

M. Turner (Ottawa-Carleton): Le député ne devrait pas confondre les animaux qui sont traités séparément du troupeau, dont cet article traite, et le troupeau de base